

un quart du montant du certificat de dotation, dans les trois mois qui suivront la production des pièces justificatives, un autre quart dans les trois mois suivants, et ainsi de suite, jusqu'à parfait paiement, sans préjudice aux droits acquis par les membres admis dans l'association avant le premier février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 37—Les bénéficiaires des membres qui décéderont après le premier février mil neuf cent cinq, auront droit de recevoir et recevront le montant entier du certificat, dans les trente jours qui suivront la production des pièces justificatives, sans préjudice, non plus, aux droits acquis par les membres admis avant le 1er février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Art. 38—Quand un membre, appartenant à la section des hommes, a atteint l'âge de 70 ans, il est libéré de l'obligation des contributions à la Caisse des Malades; d'autre part, il ne conserve aucun droit à réclamer des bénéfices de cette Caisse.

Mais tout sociétaire âgé de soixante-dix (70) ans continue de payer toutes ses autres contributions régulières sauf les contributions à la Caisse des malades, et il a l'option, ou de se faire payer les bénéfices garantis dans son certificat de Dotation, par dixièmes, un chaque année, à partir de ses soixante-dix ans accomplis, moyennant qu'il autorise l'association à retenir, annuellement, sur ces versements, une somme égale à l'intérêt à 5%, d'avance, sur les montants ainsi recouvrés par lui, ou bien de laisser le montant intégral de son certificat de Dotation à être payé, après sa mort, à ses héritiers ou ayants-droit. Cela, sans préjudice aux droits des sociétaires de L'Union Franco-Canadienne portant des certificats antérieurs au quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Art. 39—Si un membre, qui a dix années de sociétariat, désire se retirer de l'association, il lui est remis un certificat acquitté égal à la moitié du montant des contributions qu'il a versées à la Caisse de Dotation. S'il se retire après vingt ans de sociétariat, il a droit à un certificat acquitté pour tous les montants qu'il a payés à cette caisse.

Art. 40—La dotation est absolue et le surplus de la dotation atteint l'association. Les règlements de l'article 40.

Art. 41—Franco-Canadienne, s'écritives, susdit, et spécial qu'il y a direction, examen, caractère, son rapport, crée, alé, mois suivants de dotation, sociétaire, selon le Canadien.

Le sociétaire, le Bureau, la Caisse, bénéfices, dotation, montant, chaque, annuel, à, ment de, consente, restant à, moitié de, tion, po, suivra s.